



LES PRISONNIERS PALESTINIENS DANS LES PRISONS DE L'OCCUPATION

Un rapport publié par la
Ligue des Parlementaires pour Al Qods



Introduction

Les forces d'occupation israéliennes ont arrêté des milliers de Palestiniens au cours des années d'occupation, dans des conditions de détention inhumaines, en violation des lois et normes internationales et, en plus de la torture physique et psychologique, ont utilisé une politique d'extorsion à leur encontre, les dissuadant de participer à la vie politique, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des principes des droits de l'homme.

Ce rapport, publié par la Ligue des Parlementaires pour Al Qods, passe en revue les thèmes et les informations les plus importants sur la question des prisonniers palestiniens dans les prisons de l'occupation.



Dr. Mohammad Makram Balawi

Directeur général de la Ligue des parlementaires pour Al Qods



Sommaire

- Le mouvement captif est l'ensemble des prisonniers palestiniens qui ont été arrêtés depuis le début de l'occupation israélienne en 1948, l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967 jusqu'à maintenant, parmi eux se trouvant des milliers de femmes « mères, mineures et âgées », et des représentants au Conseil législatif palestinien.

- Les autorités d'occupation israéliennes, depuis qu'elles ont commencé à utiliser les prisons comme moyen de punir les militants palestiniens, ont tenu à les maintenir dans des conditions de détention extrêmement difficiles ne permettant pas de répondre aux besoins humains les plus primaires.

Le nombre de prisonniers actuellement dans les prisons d'occupation est de (4 700), répartis entre 23 prisons et centres de détention et d'enquête.

Les autorités d'occupation pratiquent une politique de détention administrative en violation du droit international pour punir les Palestiniens, c'est-à-dire l'arrestation et la détention d'une personne sans jugement sous prétexte qu'elle a l'intention de violer la loi à l'avenir et bien que n'ayant encore commis aucune violation, pour une durée indéterminée et se fonde sur des preuves cachées.

- Les autorités d'occupation détiennent 8 représentants du Conseil législatif palestinien, dont certains font l'objet d'une détention administrative, et deux sont passibles de lourdes peines, tandis que de temps en temps la détention d'autres représentants se poursuit dans le cadre de la politique de détention administrative.

LES PRISONNIERS PALESTINIENS DANS LES PRISONS DE L'OCCUPATION

Statistiques des détenus dans les prisons d'occupation

Il y a 4 700 Palestiniens qui croupissent dans les prisons de l'occupation israélienne, répartis dans 23 prisons et centres de détention et d'enquête, dont :

- 225 prisonniers de la bande de Gaza
- 390 prisonniers d'Al Qods
- 90 prisonniers des terres de 48.
- 20 prisonniers arabes de nationalité jordanienne
- Le reste vient de la Cisjordanie occupée

Répartition des détenus selon le statut juridique :

- 2,650 détenus condamnés à diverses peines
- 530 détenus administratifs
- 1,470 arrêtés

Répartition des détenus selon les catégories :

1- Les prisonnières

Il y a 35 prisonnières dans les prisons de l'occupation, dont la plus âgée est la captive Amal Jihad Taqatqah, détenue par l'occupation depuis décembre 2014, tandis que la peine la plus lourde est celle de la prisonnière Shorouk Dwaiyat, qui est condamnée à 16 ans de prison et est détenu depuis 2015.

2 - Les enfants

Les autorités d'occupation détiennent 180 enfants palestiniens de moins de dix-huit ans, dont 105 ont été condamnés, les autres sont en attente de jugement et 3 enfants font l'objet d'une détention administrative.

3- Les parlementaires

Les autorités d'occupation détiennent 8 représentants du Conseil législatif palestinien, 6 d'entre eux font l'objet d'une détention administrative et deux sont passibles de lourdes peines..

4 – Les malades

Les autorités d'occupation détiennent 750 prisonniers malades, dont :

- 130 souffrent de maladies classées comme graves
- 15 détenus atteints de cancer
- 23 ont un handicap physique et psychologique
- 4 détenus paraplégiques

5- Deans of Prisoners:

Un terme donné à ceux qui ont passé plus de 20 années consécutives dans les prisons de l'occupation, et le nombre de ceux appelés par ce terme est de 102, dont :

- 14 prisonniers de plus de trente ans en captivité, dont le plus âgé est le captif « Karim Younis » des territoires occupés en 1948, et le captif Nael Al-Barghouthi, qui est le plus vieux prisonnier des prisons de l'occupation et du monde, et le nombre total d'années de détention a atteint 42. Son père et sa mère sont morts alors qu'il était en captivité et l'occupation continue de le maintenir en détention malgré que son cas entre dans l'accord « Wafa Al-Ahrar ».

6- Les martyrs du mouvement captif

Le nombre de martyrs du mouvement captif est de (226) depuis 1967, dont :

- (73) prisonniers décédés des suites de tortures.
- (71) détenus pour négligence médicale.
- (75) prisonniers pour meurtre prémédité immédiatement après leur arrestation.
- (7) prisonniers après avoir été abattus alors qu'ils se trouvaient à l'intérieur des centres de détention.



Détention administrative

Il s'agit de l'emprisonnement d'une personne sans jugement sous prétexte qu'il a l'intention de violer la loi à l'avenir et n'a encore commis aucune violation, pour une durée indéterminée et sur la base de preuves cachées. Les autorités d'occupation utilisent cette méthode de manière radicale et routinière, car au fil des ans, des milliers de Palestiniens ont été emprisonnés pendant de longues périodes.

Les procédures de détention administrative appliquées dans les territoires palestiniens occupés sont basées sur l'article (111) du Règlement de défense pour l'état d'urgence, imposé par les autorités britanniques sous mandat à la Palestine en septembre 1945. Tandis que le ministre de la Défense émet des ordonnances de détention administrative dans les territoires occupés en 1948 à Jérusalem-Est, les commandants militaires émettent ces ordres dans le reste des territoires palestiniens occupés en 1967.

La détention est effectuée sans jugement sur la base d'un ordre émis par le commandant militaire de la région, et en adoptant des preuves secrètes auxquelles le détenu n'a pas accès. Cette procédure rend le détenu impuissant face à des allégations qu'il ne connaît pas et n'a donc aucun moyen de les réfuter et de se disculper, sans réquisitoire, sans procès, sans condamnation, et sans savoir quand il serait libéré.



Détention administrative et droit international

La politique d'occupation envers les détenus administratifs viole clairement le droit international, à travers :

1. La puissance occupante n'est pas liée par des principes généraux ou par des garanties judiciaires et des procédures impartiales relatives à la détention administrative conformément au droit international et à la Convention de Genève.
- 2 - L'occupation ne confère aux détenus administratifs aucun des droits stipulés, tels que le droit au traitement et au contact avec les membres de leur famille.
- 3- Les autorités d'occupation ont recours à la détention administrative comme forme de punition, s'appuyant sur un dossier secret et la pratiquant comme une punition collective contre les Palestiniens pendant de longues périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs années.
- 4- La Cour suprême israélienne a donné aux services de renseignement israéliens le droit de ne pas divulguer les charges retenues contre le détenu, même au détenu lui-même ou à son avocat, en violation de l'article 92 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 5- La Quatrième Convention de Genève de 1949, en particulier ses articles 70 et 71, exige que le procès soit considéré comme équitable, que l'accusé soit informé d'un acte d'accusation clair et dans une langue qu'il comprend, lui indiquant les raisons de son arrestation, de lui permettre de se défendre, tandis que la détention administrative est basée sur un dossier secret.
- 6- La détention administrative est un crime de guerre, selon les articles 130 et 131 de la Troisième Convention de Genève, ainsi que selon les articles 147 et 148 de la Quatrième Convention de Genève.

Statistiques

Suite à son occupation des territoires palestiniens, les autorités d'occupation ont rendu près de 57 000 décisions de détention administrative à l'encontre de Palestiniens, tandis que 530 prisonniers palestiniens sont toujours en détention administrative dans les prisons d'occupation.



Ciblage des représentants du Conseil législatif palestinien

L'enlèvement de ministres et de représentants du peuple palestinien a créé un dangereux précédent historique et un nouveau crime politique, et a été considéré comme une violation flagrante des normes et pactes internationaux les plus élémentaires, une agression flagrante contre les institutions palestiniennes légitimes et leurs symboles, et un violation flagrante de l'immunité dont ils jouissent, dans le but de saper l'autorité et le travail du Conseil législatif et d'affaiblir le système politique palestinien.

Le droit international confirme que les individus ne peuvent être arrêtés sur la base de leurs opinions politiques. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « chaque État partie au présent pacte s'engage à respecter les droits qui y sont reconnus et à garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur son territoire et ceux qui entrent sous sa juridiction, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre statut » (Assemblée générale des Nations 2200 000. (D-21 du 16 décembre 1966).

Cependant, des dirigeants politiques palestiniens sont arrêtés périodiquement dans le cadre des politiques continues de l'occupation visant à réprimer les avancées du processus politique palestinien et l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En 2006, environ 450 membres et partisans du bloc « Changement et Réforme » a participé aux élections, que ce soit en raison de sa participation aux activités de campagne électorale du bloc ou pour sa participation aux élections municipales dans diverses régions de Cisjordanie. La plupart des détenus ont été transférés en détention administrative pour des périodes différentes, et certains d'entre eux ont été libérés le jour du scrutin.

En 2009, les forces d'occupation ont arrêté près d'un tiers des représentants du Conseil législatif, ce qui a empêché le parlement de se réunir. Les forces d'occupation ont arrêté 14 députés en 2017, 6 députés en 2018, et 11 députés en 2019.

Ces dernières années, plusieurs décisions ont été prises par des organes et institutions internationaux concernant les prisonniers et détenus du Conseil législatif, où le Parlement européen a décidé le 5 juillet 2012 concernant sa politique sur la Cisjordanie et Al Qods occupée, et a appelé à la fin de la détention administrative sans inculpation officielle ni jugement de Palestiniens par les autorités israéliennes, afin de parvenir à un procès équitable pour tous les détenus palestiniens et de libérer les prisonniers politiques palestiniens, avec une attention particulière aux représentants du Conseil législatif palestinien et aux détenus administratifs.

L'Union interparlementaire a publié une résolution adoptée à l'unanimité le 5 avril 2012, stipulant que l'arrestation des membres du Conseil législatif était en violation du droit international et a appelé à leur libération immédiate.

Les prisonniers et la Cour pénale internationale

Le droit le plus important que la Palestine a obtenu après avoir adhéré au Statut de Rome est la possibilité de renvoyer les crimes relevant de la compétence de la Cour au procureur de la Cour. Par conséquent, l'État de Palestine doit assurer le suivi des droits acquis à la suite du dépôt de la déclaration avec le Greffier de la Cour pénale internationale ; laquelle a accepté la compétence de la Cour sur les crimes commis dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, et l'adhésion au Statut de Rome.

Bien que le Comité national supérieur palestinien ait défini des priorités nationales pour aller devant le tribunal pénal dans les cas de colonisation et d'agression contre la bande de Gaza, la question des prisonniers palestiniens et arabes dans les prisons de l'occupation occupe également une grande et primordiale importance. Il est nécessaire de les inclure dans les dossiers qui doivent être portés devant les tribunaux.

LES PRISONNIERS PALESTINIENS DANS LES PRISONS DE L'OCCUPATION

Les raisons qui font du dossier des détenus une priorité devant la Cour pénale internationale :

- 1- Les tentatives des autorités d'occupation israéliennes de dépouiller les prisonniers de leur statut légal et juridique de « combattants de la liberté » et de « prisonniers d'un mouvement de libération nationale » qui ont lutté légitimement, conformément à toutes les lois, législations et résolutions internationales et de les traiter comme des criminels, que ce soit dans ses tribunaux militaires, ou à travers sa pratique dans les prisons.
- 2- Une législation raciste dangereuse, que le gouvernement d'occupation a promulguée à la Knesset israélienne, qui viole les droits des prisonniers, et viole le droit international et les Conventions de Genève.
- 3- Le manque d'engagement des autorités d'occupation, et leur reconnaissance de l'application des Conventions de Genève aux détenus, qu'ils soient militaires (en vertu de la IIIe Convention) ; ou civils (en vertu de la IVe Convention).
- 4- La politique de justice militaire dans les tribunaux militaires israéliens, rendant des jugements qui imposent aux prisonniers de verser des indemnités en faveur des soldats et des colons, et placent la résistance du peuple palestinien dans le cadre du crime, ce qui signifie un procès politique pour quiconque envisage la lutte contre l'occupation et lève ainsi le voile sur la lutte nationale palestinienne contre l'occupation.
- 5- L'escalade des violations graves qui violent les droits et la dignité humaine des prisonniers, ainsi que les normes et pactes internationaux, telles que la torture, la détention d'enfants, la détention administrative, les mauvais traitements infligés aux prisonniers dans les prisons, le refus de visite, l'isolement cellulaire, la négligence médicale et autres.
- 6- L'absence dans la législation israélienne de loi condamnant la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et c'est ce que nous constatons à travers la réponse à la plupart des plaintes soumises à la Haute Cour de justice israélienne concernant des pratiques de torture, de meurtre ou de violations commis contre les prisonniers.
- 7- Des martyrs ont eu lieu dans les prisons de l'occupation, que ce soit par la torture, l'assassinat direct ou la négligence médicale. Aucun responsable israélien n'a été traduit en justice ou tenu pour responsable parce que la législation israélienne accorde l'immunité aux enquêteurs et aux responsables israéliens.
- 8- Israël a utilisé les prisonniers comme boucliers humains, arrêté des mineurs en violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, appliqué la détention administrative de manière continue et utilisé la force et les armes interdites pour réprimer les prisonniers à l'intérieur des prisons, en plus de les priver de leurs droits fondamentaux, tels que le droit de voir un avocat et l'éducation, en violation de la Quatrième Convention de Genève.